

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du Ministère des Armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973,

Par M. Henri PARISOT,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ainsi qu'il vous a été indiqué dans le rapport sur le projet de loi n° 211 (1973-1974), le Tribunal administratif de Paris avait condamné comme illégal, par jugement du 5 janvier 1971, le mode de sélection des secrétaires administratifs en chef des Services

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard-Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Giangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 944, 1062 et in-8° 106.

Sénat : 214 (1973-1974).

extérieurs du Ministère des Armées. Or, pour passer du corps des contrôleurs et chefs de section des transmissions (1) au corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions (2) du même Ministère, le système était identique et se fondait sur la double sélection consistant à n'admettre au concours que des candidats déjà inscrits sur une liste d'aptitude.

Lorsque le Tribunal administratif de Paris prit sa décision en ce qui concerne les secrétaires administratifs, le Ministère des Armées cessa parallèlement, de recruter des contrôleurs divisionnaires des transmissions.

Depuis 1968 déjà, par suite de divers retards, aucun recrutement n'avait été fait dans ce corps, ce qui, au total, jusqu'en 1973, a ouvert sept vacances (deux au titre de 1968, une au titre de 1969, une au titre de 1970, une au titre de 1972 et deux au titre de 1973).

Pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne les corps de secrétaires administratifs des Services extérieurs, il est nécessaire qu'une loi intervienne, afin de permettre que, pour des raisons de simple équité, et par une procédure semblable, soient réparés des préjudices de carrière qui semblent inadmissibles.

Qu'il soit néanmoins permis de regretter, après l'exposé de ce rapport et de celui qui l'a précédé, que les décrets régissant les corps de fonctionnaires intéressés aient été pris en marge de la législation sur le statut des fonctionnaires, sinon en contradiction flagrante avec elle.

Cela amène le législateur à intervenir, de manière anormale, pour dénouer des situations créées par une réglementation peut-être trop hâtivement établie.

Il est bien évident, cependant, que, malgré ce regret, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi sans modification.

(1) Régi par le décret n° 68-213 du 27 février 1968.

(2) Régi par le décret n° 65-673 du 10 août 1965.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les chefs de section et contrôleurs des transmissions du Ministère de la Défense, en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissaient au titre de l'une des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 4 du décret n° 65-673 du 10 août 1965 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du Ministère des Armées, participer à un concours sur épreuves professionnelles en vue de pourvoir les emplois restés vacants, au titre des années précitées, dans ce corps.

Les candidats retenus seront nommés contrôleurs divisionnaires à la date des vacances ouvertes au titre de chaque année en cause sans que ces nominations puissent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle ils remplissaient les conditions ci-dessus mentionnées.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.